

## ARTICLE 5

### TEXTE DE L'ARTICLE 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été prise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

### NOTE

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de l'Article 5<sup>1</sup>.

---

#### NOTE

<sup>1</sup> L'Article 5 a été évoqué accessoirement au cours des débats portant sur la question des réfugiés de Palestine : A G (XXII), Comm. pol. spéc., 589<sup>e</sup> séance : Libye, par. 8 à 10; A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 675<sup>e</sup> séance : République arabe unie, par. 22; la question du Sud-Ouest africain : A G (XXII), plén., 1646<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 28 et 29; la question de Corée : A G (XXIII), 1<sup>re</sup> Comm., 1638<sup>e</sup> séance : Chine, par. 15; la question de Chine : A G (XXIV), plén., 1802<sup>e</sup> séance : Haïti, par. 40; Madagascar, par. 10 et 14; et la question de l'apartheid en Afrique du Sud : A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 653<sup>e</sup> séance : République arabe unie, par. 47.